INGEBATI

SARL au Capital de 8 000 €
Siège social : 1 rue Jean Rouxel – ZAC de la Pentecôte
44700 ORVAULT

RCS NANTES 505.323.089

STATUTS MIS A JOUR

AU 3 JANVIER 2011

SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

CERTIFIE CONFORME
PAR LE GERANT
Frédéric BAUDURET

LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur BAUDURET Frédéric Antoine André
. né le 05/09/1971 à PARIS 11ème (75)
. de nationalité française,
. demeurant La Basse Audiais – 44360 CORDEMAIS
. divorcé

2 – Mademoiselle VILLAIN Catherine
. née le 04/06/1962 à POITIERS (86)
. de nationalité française,
. demeurant 25 rue de la Prière – 44100 NANTES
. célibataire

ont mis à jour, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'ingénierie et l'économie de la construction, en particulier la réalisation de pièces écrites relatives à la construction en tout corps d'état de bâtiments publics ou privés, professionnels ou d'habitation ;

- toute activité de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre dans les domaines de l'ingénierie et de l'économie de la construction ;

- d'une manière générale toute activité liée à l'ingénierie et l'économie de la construction ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de **INGEBATI.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 rue Jean Rouxel – ZAC de la Pentecôte – 44700 ORVAULT.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

1) Mr Frédéric BAUDURET
- la somme de sept mille six cents euros, ci 7 600 E,

2) Melle Catherine VILLAIN
- la somme de quatre cents euros, ci..... 400 E,

Total des apports formant le capital social : (Huit mille euros) **8 000 E.**

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BPA, Agence St-Etienne de Montluc.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 Euros. Il est divisé en 100 parts égales de 80 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr Frédéric BAUDURET
 Quatre vingt quinze parts numérotées de 1 à 95, ci 95 parts,

- Melle Catherine VILLAIN
 Cinq parts numérotées de 96 à 100, ci 5 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :..... **100 parts.**

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son Propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS SOCIALES, MODALITES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre Epoux, et librement cessibles entre Conjoints et entre Ascendants et Descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des Tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'Associé est reconnue à celui des Epoux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au Conjoint qui notifie à la Société son intention d'être personnellement Associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des Associés vaut pour les deux Epoux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du Conjoint par les Associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'Epoux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le Conjoint n'est pas agréé par les autres Associés, l'Epoux demeure Associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DROITS SOCIAUX

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des Associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un Associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les Héritiers ou Représentants de l'Associé décédé.

ARTICLE 13 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les Gérants sont rééligibles. Les Gérants autres que les Gérants statutaires sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Sur 2ème consultation, le gérant peut être nommé ou révoqué à la majorité des votes émis.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Le Gérant ou les Gérants doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche, et ce dans la limite de leurs attributions.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la Gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée, même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Ainsi, il est stipulé que tout emprunt, tout concours bancaire, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou Fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du Fonds de Commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des Statuts, par une décision collective extraordinaire.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des Tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des Mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée, soit par voie de consultation écrite des Associés, ou pourront résulter du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre Associé ou par son Conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux Epoux. Les Représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes Associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES, APPROBATION COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou

consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des Statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - QUORUM

Dans les Assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des Tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des Gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 20 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux ~~peuvent être prises par consultations écrites des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux.~~ Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les Associés peuvent exiger de la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents Statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - DATE CLOTURE EXERCICE

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence **le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante**.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 septembre 2009.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la Gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants ou non-Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa Liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.